



***POLITIQUE D'INVESTISSEMENT***

***FONDS AQUAMER***

**DOCUMENT ADOPTÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 27 JUIN 2011**

***JUIN 2011***

## **PRÉAMBULE**

- ✚ La SODIM est née en 1997. Sa mission est de contribuer au développement d'une industrie maricole rentable et compétitive au Québec. Elle offre notamment de l'aide financière aux entreprises de la filière industrielle. L'aide de la SODIM se veut souple, adaptée aux besoins du secteur maricole et complémentaire à celles offertes par les autres organismes de financement. Dans le spectre de l'offre de financement des entreprises, la SODIM se situe, de par sa mission, au niveau du capital « risqué » offrant notamment du capital dit de développement ou « capital patient ». Ses façons d'intervenir et ses conditions d'investissement sont, pour beaucoup, directement liées à son mandat assez unique dans le développement de la mariculture.
- ✚ La SODIM offre une gamme de solutions de financement via deux outils, soit le fonds d'investissement SODIM et le fonds Aquamer. Ce dernier a été mis en place suite à la signature d'une entente de partenariat avec Développement économique Canada (DEC). La contribution de DEC, qui assure seul la capitalisation de ce fonds, prend la forme d'un prêt de 4 millions \$, sans intérêt, remboursable sur un horizon d'une quinzaine d'années. Le caractère particulier de l'entente DEC/SODIM suggère la mise en place de modalités d'investissement propres à ce fonds.
- ✚ Notons que le fonds d'investissement SODIM, en place depuis 1997, continuera à être mis à contribution pour favoriser le développement de la mariculture. Ce fonds servira pour beaucoup à soutenir les mesures de financement temporaire offertes par la SODIM (crédits d'impôt, subventions, stocks) et, à la mesure des capitaux qui sont ou qui seront disponibles dans ledit fonds, à financer à long terme les projets maricoles.
- ✚ Le présent document vise spécifiquement à préciser les modalités d'investissement de la SODIM avec le fonds Aquamer.

## **LES ENTREPRISES ADMISSIBLES**

Le secteur d'activité visé est celui de la mariculture, et plus précisément les entreprises qui interviennent dans la production et/ou la transformation des produits maricoles. Une entreprise est considérée comme une entreprise admissible si elle a toutes les caractéristiques suivantes :

- 1) Elle est située dans une des régions administratives de la Gaspésie, des Îles-de-la-Madeleine, du Bas-Saint-Laurent ou de la Côte-Nord;
- 2) Elle est constituée selon une des formes juridiques suivantes : société par actions ou coopérative;
- 3) Elle est une entreprise maricole qui détient un permis émis par le MAPAQ pour la pratique de ses activités aquacoles en milieu terrestre ou aquatique;

ou

Elle est une entreprise valorisant, par la transformation, les produits maricoles et détenant un permis de transformation émis par le MAPAQ.

Lorsque le fonds Aquamer est mis à contribution pour financer un projet de transformation des produits maricoles, les modalités apparaissant au présent document ainsi que celles figurant dans le texte *Modalités d'intervention en transformation des produits maricoles* adopté par le conseil d'administration de la SODIM en avril 2007 doivent toutes être prises en compte.

## **PROJETS ADMISSIBLES**

La SODIM, par le fonds Aquamer, peut intervenir à tous les stades de développement de l'entreprise : démarrage, croissance/expansion (augmentation de la production, développement de nouveaux produits ou de marchés, acquisition ou réparation/remplacement d'un équipement majeur, *etc.*), redressement, relance ou projet de relève entrepreneuriale.

Pour être admissible, le projet doit être déposé par une entreprise admissible et avoir pour objectif de favoriser la création ou l'essor de ladite entreprise quel que soit son stade de développement.

## **MODALITÉS D'INTERVENTION**

Le fonds Aquamer est un des deux outils de financement de la SODIM. Cette dernière cherchera de façon générale, dans ses interventions, à mettre à contribution à la fois le fonds Aquamer et le fonds d'investissement SODIM.

Les prochains points précisent les modalités d'intervention de la SODIM. Ils doivent être vus comme des balises permettant à la SODIM de déterminer la hauteur possible de son intervention dans un projet. Toutefois, le montant de la contribution de la SODIM dépendra de la nature du projet et sera aussi sujet, pour beaucoup, à la disponibilité des sommes dans chacun des fonds gérés par la SODIM.

### **1. Forme de l'investissement**

L'investissement se fera selon l'une des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- ↳ en capital-actions privilégié;
- ↳ en débenture;
- ↳ en prêt.

### **2. Investissement par projet**

Pour une participation en capital-actions privilégié :

- ↳ Minimum : aucun;
- ↳ Maximum par projet : 600 000 \$.

Pour une participation en prêt ou en débenture :

- ↳ Minimum : 5 000 \$;
- ↳ Maximum par projet : 100 000 \$.

Dans tous les cas, le total de l'investissement de la SODIM via le fonds Aquamer dans une même entreprise ne pourra pas excéder 600 000 \$, toutes formes d'investissement confondues.

### **3. Participation financière**

Par ses interventions, la SODIM vise d'une part, à partager le risque financier avec les promoteurs privés et d'autre part, à créer un effet de levier pour susciter la participation d'autres organismes de financement.

La participation financière de la SODIM, sous toutes ses formes et provenant de ses deux fonds d'investissement, ne pourra pas être supérieure à 50 % des besoins cumulés de capital de risque (tous partenaires privés confondus) et de mise de fonds privée des promoteurs. Dans le cas où des organismes publics de financement sont associés au projet (CLD, SADC, *etc.*), les contributions remboursables seront considérées à hauteur de 25 % dans le calcul du risque financier.

Dans le cas précis d'un projet visant l'acquisition, la réparation ou le remplacement d'un équipement majeur, la SODIM pourra financer jusqu'à 100 % du coût dudit équipement si la nature et la valeur des garanties qui lui sont offertes sont acceptables et d'une valeur équivalente à au moins 160 % du prêt demandé. Si de telles garanties ne peuvent pas être offertes, le prêt de la SODIM sera limité à 65 % de la valeur dudit équipement.

### **4. Mise de fonds des promoteurs**

La mise de fonds peut comprendre, après analyse, le transfert d'actifs requis pour les opérations. La reconnaissance du transfert d'actifs est cependant limitée à 35 % de la valeur de la mise de fonds des promoteurs.

Les mises de fonds antérieures au projet, dans une entreprise existante, ne sont pas comptabilisées.

### **5. Rachat de partenaires existants**

Comme la SODIM gère des fonds de développement, elle ne rachètera pas la participation de partenaires existants.

## 6. Capital-actions – Dispositions particulières

- ↳ Les actions privilégiées sont de catégorie « SODIM ». Elles donnent droit à un rendement annuel cumulatif de 5 % (ou 20 % des fonds générés, le moindre des deux) sous forme de dividendes à compter de la troisième année d'intervention de la SODIM; le montant total des dividendes est limité à 30 % de la souscription de la SODIM;
- ↳ Les actions sont non votantes mais donnent à la SODIM un droit de participation au conseil d'administration de l'entreprise (comme observatrice avec un droit de parole). Par ailleurs, ces actions confèrent à la SODIM un droit de veto sur la conduite des affaires de l'entreprise;
- ↳ Règle générale : la SODIM exigera des garanties sur des actifs ou des garanties personnelles en contrepartie de la totalité ou d'une partie de son placement;
- ↳ Le retrait, à la valeur du placement, devra se faire sur un horizon maximal de quinze ans suivant le modèle suivant :
  - ✓ Entreprise en démarrage  
  
Retrait par tranche à compter de la troisième année après le début de la vente commerciale (si les fonds générés le permettent),
  - ✓ Entreprise en développement  
  
Retrait par tranche à compter de la troisième année après l'investissement.

## 7. Débeture/prêt – Dispositions particulières

- ↳ Règle générale : la SODIM exigera des garanties sur des actifs ou des garanties personnelles en contrepartie de la totalité ou d'une partie de son placement;
- ↳ Les prêts pourront, selon l'analyse du dossier, être convertibles en actions;
- ↳ Les prêts visant spécifiquement l'acquisition, la réparation ou le remplacement d'un équipement majeur sont réservés strictement aux entreprises dans lesquelles la SODIM est déjà impliquée en capital-actions depuis au moins trois ans;
- ↳ La notion d'équipement majeur inclut notamment les bateaux, les grues, les moteurs, les équipements spécialisés comme les dégrappeuses-trieuses, les débyssseuses, les perceuses à pétoncles, *etc.* Elle couvre également les bouées et les infrastructures d'élevage (paniers, casiers, *etc.*). Toutefois, contrairement aux premiers, ces derniers équipements ne peuvent à eux seuls servir de garanties pour bénéficier d'un financement de la SODIM;

- ✦ Le taux d'intérêt applicable est le taux préférentiel affiché par les institutions bancaires ou 4 % (le plus élevé des deux);
- ✦ Le remboursement devra se faire de la façon suivante (sur un horizon maximal de dix ans) :
  - ✓ Entreprise en démarrage/développement  
Remboursement progressif à compter de la troisième année après le début de la vente commerciale,
  - ✓ Acquisition, réparation ou remplacement d'un équipement majeur  
Remboursement progressif (capital et intérêts), par mensualité, le mois suivant le décaissement de la SODIM ou la réception de l'équipement;
- ✦ Aucun prêt dont le terme est inférieur à 24 mois ne sera consenti par l'entremise du fonds Aquamer.

### **RECOUVREMENT**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'entreprise envers la SODIM, celle-ci pourra mettre tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

### **HONORAIRES**

La SODIM ne chargera pas d'honoraires pour l'analyse des dossiers. Les frais juridiques reliés aux investissements de la SODIM seront défrayés par les promoteurs.

### **DEMANDE D'INVESTISSEMENT ET ANALYSE DES DOSSIERS**

- ✦ Toute demande d'investissement doit être adressée à :  
  
Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc.  
137-3, rue de la Reine  
Gaspé (Québec) G4X 1T5
- ✦ La demande doit être accompagnée d'un plan d'affaires, du bilan personnel des promoteurs, des états financiers des trois derniers exercices, s'il y a lieu, et de prévisions pour les trois prochains.

Dans le cas précis d'une demande liée à l'acquisition, la réparation ou le remplacement d'un équipement majeur, l'entreprise devra fournir les informations pertinentes relatives audit équipement (caractéristiques, soumissions du ou des fournisseurs, couverture

d'assurance, lien hypothécaire, etc.) et démontrer sa capacité de remboursement pour le terme du prêt demandé.

- ↳ Pour un nouveau dossier, le cheminement suivant est prévu : avis de pertinence du conseil d'administration, analyse et recommandations par le comité d'investissement régional concerné et, enfin, décision du conseil d'administration.
- ↳ Pour une entreprise dans laquelle la SODIM est déjà partenaire, l'étape de l'avis de pertinence n'est pas requise.

***La SODIM se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de modifier ou de mettre fin à la présente politique.***